

Communiqué de presse

Traitement en comptabilité nationale de l'invalidation de la contribution sur les revenus distribués (CRD)

Créée en 2012, la contribution sur les revenus distribués (CRD) est un impôt dû par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) et versant des dividendes : le montant de la contribution est égal à 3 % des dividendes versés.

Après un premier jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) intervenu en mai 2017 et déclarant certaines des dispositions de la CRD incompatibles avec le droit européen en matière de taxation des groupes implantés dans plusieurs pays de l'Union, le Conseil constitutionnel a invalidé dans sa globalité la CRD dans une décision intervenue le 6 octobre 2017. En conséquence, les entreprises concernées peuvent demander le remboursement de l'intégralité des sommes versées au titre de la CRD, pourvu que ces sommes aient été contestées avant l'expiration du délai légal de prescription.

Suite à la décision du Conseil constitutionnel, les services fiscaux ont procédé dès l'automne à un examen systématique des réclamations déposées par les entreprises, et effectué des remboursements lorsque les demandes étaient fondées. Toutefois, seule une fraction des dossiers ayant été instruits avant le 31 décembre 2017, une part importante des remboursements n'a lieu qu'en 2018. Au 31 décembre 2017, les remboursements effectués s'élevaient à environ 5,3 milliards d'euros (dont environ 550 millions d'euros d'intérêts moratoires). À la même date, les réclamations en attente représentaient des sommes contestées d'un montant total légèrement supérieur à 5 milliards d'euros.

Dans un cas de figure de ce genre, les remboursements doivent être enregistrés en comptabilité nationale dès que les sommes dues sont connues avec certitude, sans nécessairement attendre le paiement effectif aux entreprises. L'analyse de l'Insee est que, dans le cas de la CRD, les sommes dues ne peuvent être connues en toute certitude qu'après l'examen individuel des demandes et leur validation (ou non) par les services fiscaux.

Néanmoins, afin de s'assurer que ces vues étaient partagées par Eurostat, l'Insee a officiellement demandé le 7 novembre 2017 à l'office européen de statistiques de lui faire part de son analyse. Eurostat a officiellement publié ce jour sa réponse ([voir la page web d'Eurostat correspondante](#)), qui valide intégralement le traitement préconisé par l'Insee.

En conséquence, les remboursements de CRD effectués en 2017 seront comptabilisés en dépense publique au titre de l'année 2017, tandis que les sommes in fine versées au titre des demandes en instance au 31 décembre 2017 seront comptabilisées en dépense publique à la date de validation des demandes par les services fiscaux (soit, selon toute probabilité, en 2018).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le Bureau de Presse de l'Insee
Tel : 01.87.69.57.57 - bureau-de-presse@insee.fr